## CONTRAT DE SERVICE N°007/KIAMA/DG/DAAF/SCCIAC 2022 RELATIF À LA FORMATION DU PERSONNEL DU MINPOSTEL A LA CERTIFICATION CSCU 2022

OBJET DU CONTRAT : POUR LA FORMATION DU PERSONNEL DU MINPOSTEL A LA CERTIFICATION CSCU.

DURÉE DU CONTRAT : Trois (03) mois

Le présent contrat est conclu entre KIAMA SA, BP : 15709 Yaoundé, Tel : (+237) 696 81 25 15 / 682 20 26 75, Fixe : (+237) 222 20 90 43, N°RCCM : RC/YAO/2016/B/224, N° CONTRIBUABLE : M031612491838P Représenté par son Directeur, Monsieur MOLE HAMMA Fidel. Ci-après dénommée « LA SOCIETE » d'une part,

Et

Mr NOUGI Etienne Achille, titulaire de la CNI° 20220077105610220 délivrée le 12/04/2022 à CE 09 Tél : 652 58 35 22 et résidant à Yaoundé. Ci-après dénommée « CONSULTANT » d'autre part.

ATTENDU QUE LA SOCIETE souhaite que LE CONSULTANT fournisse les services visés ci-après

ATTENDU QUE LE CONSULTANT accepte fournir lesdits services

PAR CES MOTIFS, LES PARTIES AU CONTRAT sont convenues de ce qui suit :

### I. OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat de service a pour objet l'apport en expertise comme CONSULTANT : la formation du personnel du MINPOSTEL à la certification CSCU suivant les termes de référence annexés au présent contrat.

### II. OBLIGATIONS DE KIAMA SA

KIAMA SA a pour obligations de :

Payer tous les honoraires du consultant après transmission du procès-verbal.

### III. OBLIGATIONS DU CONSULTANT :

LE CONSULTANT a pour obligations suivants :

- Dispenser les connaissances théoriques ;
  - Organiser les séances pratiques et travaux dirigés ;
  - Coacher les apprenants pour les préparer à la certification préparée;
  - Évaluer les compétences et connaissances acquises.

# V. COUT DE LA PRESTATION ET MODALITES DE PAIEMENT :

Le montant total de la prestation s'élève à la somme de TROIS CENT MILLE (300 000) FCFA repartie ainsi qu'il suit :

- 50% avant la formation ;
- 50% à la fin de la formation.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois (03) mois maximum à compter de la date de signature dudit contrat. Il cesse de plein droit au terme de la réception définitive par le comité de recette technique.

### V. OBLIGATION DE RESERVE :

LE CONSULTANT considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, documents, données ou concepts, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Toutefois, LE CONSULTANT, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étajent dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des Moyens légitimes.

### VI. PROPRIETE DES DOCUMENTS ET DROITS

LA SOCIETE accepte que LE CONSULTANT puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du présent contrat.

### VII. REGLEMENT DES LITIGES :

Une solution à l'amiable devra être recherchée par les parties pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat. A défaut, le Tribunal de Première Instance de Yaoundé est compétent pour régler tout litige né entre les deux parties signataires.

#### VIII. DISPOSITIONS DIVERSES:

Le présent contrat ne crée entre les parties aucun lien de subordination, LE CONSUTANT demeurant libre et responsable du contenu de ses prestations.

Fait à Yaoundé, le 01/08/2022

Pour LA SOCIETE, (Précédé de la mention "lu et approuvé")/

LE CONSULTANT (Précédé de la mention

The exprouver lu et approuve